

III. FONDS DE SOLIDARITE DES AVOCATS ET DES HUISSIERS DE JUSTICE

La branche « solidarité » de l'ancienne Caisse de prévoyance des avocats et des huissiers de justice est dorénavant poursuivie par une asbl dénommée Fonds de solidarité des avocats et des huissiers de justice. L'objet de celle-ci consiste à attribuer des allocations de secours en faveur des avocats et des huissiers de justice, de leurs orphelins, conjoint ou cohabitant survivant.

Avantages

Inconditionnellement :

- une rente annuelle de 3.500 EUR bruts à chaque orphelin d'un bénéficiaire du Fonds, jusqu'à l'âge de 25 ans et tant qu'il ouvre le droit à des allocations familiales. Pendant les études supérieures, le montant est porté à 5.000 EUR bruts ;
- une allocation unique de 5.000 EUR bruts lors du décès du bénéficiaire du Fonds, au conjoint ou cohabitant ou, à défaut, aux enfants mineurs du défunt.

Conditionnellement après enquête sur les ressources :

1. Une allocation aux bénéficiaires à partir de la pension légale de 12.000 EUR bruts par an pour un ménage et de 9.000 EUR bruts par an pour un isolé ;
2. une allocation au conjoint ou cohabitant survivant de 7.500 EUR bruts par an ;
3. une intervention aux bénéficiaires en incapacité de travail de plus de 6 mois, jusqu'à l'âge de la pension légale, de 12.000 EUR pour un ménage et de 9.000 EUR pour un isolé.

Sont déduits des montants cités :

- les revenus de produits bancaires, valeur d'effets (dividendes),
- les tantièmes, jetons de présence et autres revenus,
- la partie du revenu cadastral de la maison d'habitation excédant la limite déterminée par le conseil d'administration,
- les revenus locatifs d'une partie de la maison d'habitation,
- les revenus locatifs d'autres biens immobiliers ou à défaut, le revenu cadastral indexé.

De plus, sont déduits sous 1. :

- les revenus de l'activité autorisée comme indépendant retraité,
- les revenus professionnels du conjoint ou du cohabitant,
- la partie de la pension légale au-delà de la pension minimum légale,
- la pension d'un autre régime.

Sont déduits sous 2. :

- les revenus professionnels diminués d'un abattement déterminé par le conseil d'administration,
- la partie de la pension légale au-delà de la pension minimum,
- la pension d'un autre régime.

Sont déduits sous 3. :

- les revenus professionnels diminués d'un abattement déterminé par le conseil d'administration,
- les revenus professionnels du conjoint ou du cohabitant diminués d'un abattement déterminé par le conseil d'administration,
- les revenus de remplacement diminués d'un abattement déterminé par le conseil d'administration.

Indépendamment des avantages cités, des allocations uniques sont exceptionnellement accordées par le comité de direction aux bénéficiaires confrontés à des difficultés imprévues ou temporaires.

Contacts

Fonds de solidarité des avocats et des huissiers de justice, avenue de la Toison d'Or 64 à 1060 Bruxelles (tél. 02 534 42 42 ou fax. 02 534 43 43) ou le service social du barreau par l'intermédiaire de Madame Jacqueline Colot-Bivort (tél. 02 508 62 69 ou par fax au même numéro les mercredis, jeudis et vendredis)ou E-mail :jacqueline.bivort-colot@barreaudebruxelles.be).